LA PRATIQUE DES CONTRATS DE MARIAGE CHEZ LES NOTAIRES AU CHÂTELET DE PARIS DE 1578 À 1583

COMMENTAIRE ET PUBLICATION, SOUS FORME DE FICHES SYNOPTIQUES, D'ENVIRON CINQ CENTS DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR

CLAUDINE FAGES

INTRODUCTION

La forme et les limites de ce travail ont été déterminées par notre intention de rendre compte de la diversité qui est celle de la pratique notariale. Nous avons choisi à cet effet de dresser un état des pratiques juridiques les plus courantes, en matière matrimoniale, à Paris, au moment de la réformation de la Coutume et d'étudier les modifications apportées par les parties au régime coutumier en déterminant leur fréquence et leur origine compte tenu des parties en cause. Notre commentaire est aussi une contribution à la connaissance de la société parisienne.

SOURCES

Les documents suivants des Archives nationales ont été utilisés : Minutier central des notaires. — Ont été dépouillées les minutes des notaires suivants :

Notaire:	Adresse:	Étude nº:	Liasses ou
			registres:
François Bergeon,	rue de la Verrerie.	LXVIII	44 à 48
Raoul Bontemps,	rue des Cannettes.	XXIII	63 à 80
Claude Boreau,	rue Saint-André-des-Arts.	VIII	107 à 112
Philippe Cothereau,	rue de la Calendre.	XXIX	62, 63 et
			69 à 75
François Delafons,	rue des Noyers.	XVII	71 à 90
Martin Jacques,	rue des Cannettes.	XXIII	137 à 139
Guy Ninan,	rue de la Harpe.	XXIII	195 à 202

Fonds du Châtelet de Paris. — Registres des insinuations : Y 119 à Y 125 (du 19 septembre 1577 au 18 juillet 1584).

PREMIÈRE PARTIE LES NOTAIRES ET LEURS MINUTES

CHAPITRE PREMIER

LES NOTAIRES AU CHÂTELET DE PARIS AU XVI^e SIÈCLE

Deux manuels de pratique sont au centre de ce chapitre. Réédité en 1550, chez Galliot Du Pré, le Prothocolle, l'art et stille des tabellions, notaires, secretaires, greffiers, sergens, scelleurs et autres personnes publicques, pour aprendre a rediger par escript tous contracts, instruments, rapportz, et autres exploictz de justice, est un livre modeste par sa présentation et ses dimensions. Il se compose de deux parties. La première est un véritable code de la profession, définissant les droits et surtout les devoirs du bon notaire. Dans la deuxième partie sont donnés, sans ordre logique, sans commentaire particulier, un ou deux exemples des différents actes susceptibles d'être rédigés par tout notaire ou tabellion. Deux « traités » de mariage, très courts et se réduisant à quelques clauses très simples, et deux exemples de dons mutuels entre époux sont tout ce qui concerne le droit matrimonial.

Parue soixante-dix ans plus tard, en 1620, la seconde édition de La theorique et pratique des notaires de maître Philippe Cothereau, l'un des notaires précédemment cités, est bien différente du modeste livre de 1550. Plus de primaires « reigles et canons », mais une liste chronologique des édits et ordonnances royaux, des arrêts du Parlement, concernant les notaires au Châtelet de Paris et le notariat en général, et surtout un traité des connaissances nécessaires à un notaire. Ainsi, les chapitres neuf à vingt-sept de ce traité sont consacrés au droit matrimonial. Dans la partie pratique du livre, une dizaine de contrats de mariage, extraits des registres de minutes du notaire et choisis de telle sorte que le plus grand nombre possible de clauses et de situations soient représentées, correspondent à ces chapitres.

La comparaison des deux livres permet de mesurer les progrès accomplis par le notariat parisien en l'espace d'un demi-siècle. La période que nous étudions se situe à peu près à mi-chemin entre les dates de parution de ces manuels. Il est permis, alors, d'imaginer l'écart séparant un notaire en fin de carrière vers 1580 et le notaire débutant à la même date.

CHAPITRE II

ÉTUDE DIPLOMATIQUE DES ACTES

Deux dates principales sont à retenir. Celle du 29 janvier 1579, d'abord, qui marque l'apparition, dans les minutes de tous les notaires parisiens, des signatures des parties, à côté de celles des notaires. L'ordonnance d'Orléans de janvier 1561 avait prescrit aux notaires de faire signer les parties et les témoins instrumentaires, mais une déclaration de Charles IX, du 11 octobre 1561, en avait exempté les notaires au Châtelet de Paris jusqu'à la date susdite.

L'autre date importante est celle de mars 1580. On trouve alors régulièrement dans les actes la mention des adresses des parties contractantes, avec indication de la paroisse correspondante, du lieu et du moment de la journée où le contrat avait été passé, la désignation des personnes signataires et de celles qui avaient déclaré ne pas savoir signer. Toutes ces prescriptions font l'objet

des articles 165 et 167 de l'ordonnance de Blois de mai 1579.

A partir de la fin de l'année 1581, les notaires prirent l'habitude de faire figurer, parmi les clauses finales, l'obligation faite aux contractants de présenter l'acte passé au contrôleur des titres, chargé d'enregistrer tous les contrats qui excédaient cinq écus ou trente sous de rente foncière, conformément à l'édit d'Henri III de juin 1581, qui avait établi un contrôleur des titres dans chaque siège de juridiction royale.

Tous les contrats qui comportent une clause d'ameublissement, une donation d'immeuble ou un don mutuel entre époux, portent une clause d'insinuation. Un tiers seulement d'entre eux ont été insinués dans les délais prévus par

l'ordonnance de Moulins de 1566.

Les différentes clauses, dans les contrats de mariage de l'époque, ne se succèdent pas selon un ordre immuable d'un contrat à l'autre, le notaire se contentant le plus souvent de mettre en forme le discours immédiat et désordonné de ses clients.

On trouve généralement, à la suite des contrats de mariage, ou dans les marges de ceux-ci, la mention du paiement des sommes d'argent promises aux futurs époux. Ces mentions méritent d'être relevées, car, assez fréquemment, y sont données des précisions concernant les futurs époux, qui ne figuraient pas dans le contrat, et la remise des sommes promises est quelquefois l'occasion pour les parties de préciser telle clause de leur contrat, voire même d'en ajouter une nouvelle.

DEUXIÈME PARTIE LE CONTENU DES CONTRATS DE MARIAGE

CHAPITRE PREMIER

LES PARTIES EN PRÉSENCE. L'ACCORD DE MARIAGE

Les futurs mariés. — Artisans et commerçants du tissu, de l'alimentation, libraires et imprimeurs, avocats et procureurs au Parlement et au Châtelet de Paris forment l'essentiel de la clientèle des notaires dont nous avons dépouillé

les minutes. En ce qui concerne les futurs époux, et sur l'ensemble des professions du commerce et de l'artisanat, il convient de noter la faible proportion des compagnons (16 %), si l'on considère celle des marchands (21 %) et des artisans qualifiés de maîtres (35,3 %).

Il est extrêmement rare de rencontrer une future épouse exerçant un autre

métier que celui de servante.

Dans 10 % des contrats, les futurs époux étaient qualifiés de nobles. Le terme n'a aucune valeur juridique, mais il est le signe d'une position sociale importante.

Dans 35 % des cas, nous avons pu constater l'exercice d'une même profession par le père de la future épouse et le futur époux. Mais le voisinage est un facteur au moins aussi important pour favoriser l'union entre deux familles.

L'âge et le lieu de naissance des futurs mariés ne sont indiqués par le notaire que lorsque ceux-ci ne sont pas originaires de Paris et qu'ils ne sont accompagnés d'aucun témoin. La majorité des futurs époux étant essentielle aux yeux des notaires, toutes les mentions d'âge relevées sont proches de l'âge de vingt-cinq ans.

29 % des futures épouses avaient encore leur père, 34,5 % leur mère.

29,7 % des futures épouses étaient des veuves. Lorsqu'un futur époux est veuf, aucun indice ne permet de le découvrir s'il n'a pas d'enfants à charge, à propos desquels une clause est rédigée dans les contrats de mariage.

Dans un peu moins du tiers des contrats, les parties étaient qualifiées « d'honorables personnes ». Il est difficile d'établir nettement la différence entre celui qui est qualifié d'honorable par le notaire, et celui qui ne l'est pas. Certains notaires semblent d'ailleurs moins employer le terme que d'autres. En fait, le qualificatif semble surtout être réservé aux parents des futurs époux, plutôt qu'aux futurs époux eux-mêmes. Par contre, le qualificatif de « sire » désigne toujours un très riche marchand.

70 % des futurs époux ont signé leur contrat, et 5 % d'entre eux ont, au moins, fait une marque. 33 % des futures épouses ont signé, et 2 % d'entre elles ont fait une marque. Mais la différence est grande, qui sépare les signatures hésitantes, maladroites et très primaires de bon nombre de contractants et celles, très élégantes, des plus aisés. L'intérêt principal de ces chiffres est donc de montrer l'écart séparant sur ce point les futurs époux et les futures épouses.

Les témoins. — La notabilité d'une famille peut se mesurer, en règle générale, au nombre des témoins présents lors de la rédaction du contrat de mariage.

Seuls les témoins nommément mis en cause à tel ou tel moment du contrat,

sont invités à le signer.

Le témoin est tenu d'assister à la lecture du contrat. Les conventions matrimoniales sont censées être faites sur son avis, et avec son consentement. Il ne doit donc pas pouvoir, par la suite, prétexter son ignorance d'une clause ou de l'autre, pour intenter une action contre les futurs époux ou leurs parents.

La clause de mariage. — Elle peut être rédigée de deux façons. Ou bien les parents de la future épouse font don de celle-ci au futur époux, qui promet de la prendre pour femme « par nom et loi de mariage », ou bien les futurs époux

échangent la promesse mutuelle « de se prendre l'un d'eux l'autre par nom et loi de mariage, le plus tôt que faire ce pourra et qu'il sera advisé et délibéré entre eux, leurs parents et amis, si Dieu et la sainte Église y consentent ». Cette seconde formule figure dans 61 % des contrats.

CHAPITRE II

LA DÉFINITION DU RÉGIME MATRIMONIAL LA CLAUSE DE COMMUNAUTÉ

La clause de communauté est présente dans 77,5 % des contrats. Elle est généralement rédigée d'une manière très imprécise. La formule la plus courante est la suivante : les futurs époux promettent de s'épouser « et ce avec tous et chacuns les biens, droits, noms, raisons et actions qu'ils ont et auront au jour de leurs épousailles et bénédiction nuptiale, pour être communs en biens, selon la coutume de Paris ».

La confusion est souvent faite entre les termes de conquêts et d'acquêts, et les termes mêmes de l'article 220 de la coutume de 1580 sont rarement employés. Seul le notaire Philippe Cothereau, après cette date, stipule régulièrement que les futurs époux seront communs en biens meubles et conquêts immeubles. Il est très rare de trouver des contrats qui comportent la soumission à une autre coutume que celle de Paris.

Les communautés réduites aux acquêts et les communautés universelles

sont très peu fréquentes.

Les clauses de séparation de dettes, qui s'enchaînent le plus souvent directement à la clause de communauté, se trouvent dans environ 7 % des contrats. Elles concernent le plus souvent des gens aisés. Il n'est pas rare qu'elles soient stipulées pour la seule future épouse. Ces clauses de séparation de dettes dégagent seulement les futurs époux des dettes contractées par chacun d'entre eux respectivement avant le mariage.

Les séparations complètes de dettes sont l'exception.

CHAPITRE III

LES CONVENTIONS MATRIMONIALES

Les apports en communauté. Les « dots ». Les donations faites par des tiers. — La plus fréquente des conventions matrimoniales est la promesse, faite par les parents, les maîtres quelquefois, des futurs époux, de leur remettre, avant la veille de leur mariage, une certaine somme d'argent, des meubles, des habits. Ces promesses sont faites naturellement le plus souvent par les parents de la future épouse, en avancement d'hoirie et, si la future épouse est orpheline, une partie de la somme qui lui sera remise représente la valeur de son droit successif paternel ou maternel. Le mot « dot » n'est jamais employé

par les notaires, tandis que, chez les juristes, chez les commentateurs de la Coutume, il est d'un usage courant.

10 % des contrats seulement comportent la mention d'un apport en communauté par le futur époux ou d'une donation faite par ses parents.

La valeur des « dots », selon les contrats, est la suivante :

Moins de 33 écus 1/3 : 12,5 % des contrats. De 33 écus 1/3 à 133 écus 1/3 : 24,5 % des contrats. De 133 écus 1/3 à 266 écus 1/3 : 8 % des contrats. De 266 écus 1/3 à 1 000 écus : 12,5 % des contrats. De 1 000 écus à 2 333 écus 1/3 : 6,5 % des contrats. De 2 333 écus 1/3 à 5 000 écus : 2 % des contrats. 5 000 écus et plus : 6,5 % des contrats.

La véritable coupure entre gens simplement aisés et gens riches semble s'opérer au niveau de la quatrième catégorie (de 266 écus et un tiers d'écu à 1 000 écus). Dans les contrats importants, il est d'ordinaire convenu qu'un tiers des deniers dotaux restera ameubli, que le futur époux sera tenu d'en employer le tiers à acheter une rente ou un héritage qui sera propre à la future épouse, le dernier tiers servant à constituer le douaire de la future épouse.

Les donations d'immeubles sont presque toujours faites avec réserve

d'usufruit de la part du donateur.

Il est d'usage, lorsque la future épouse n'a pas d'argent comptant, qu'elle ameublisse tout ou partie de ses biens immeubles. C'est une procédure exceptionnelle, qui requiert l'assentiment et le consentement exprès de tous les témoins, parents et amis de la future épouse.

Les donations, faites par l'un des futurs époux à l'autre, de tout ou partie

de ses biens, sont très rares (0,7 % des contrats).

Les autres conventions matrimoniales. — Lorsque le futur époux possède un office, il est toujours stipulé que cet office n'entrera pas dans la communauté.

Dans les contrats des nobles et des très riches, une clause prévoit généralement que les biens immeubles qui viendront aux futurs époux pendant le

mariage seront propres respectivement à chacun des époux.

Chez les nobles, lorsque l'un des futurs époux a encore son père et sa mère, une convention stipule, assez souvent, que les futurs époux laisseront le survivant desdits père et mère jouir des biens du premier décédé, sans lui

réclamer le partage des biens de celui-ci.

Les quittances réciproques qui interviennent entre les parents des futurs époux et les futurs époux, ou entre le tuteur et curateur de l'un d'eux et les deux futurs époux, ont pour but de tirer un trait sur le passé, celui de la future épouse surtout. Ces quittances concernent généralement le droit successif ou les salaires de la future épouse, dont les futurs époux font cession et transport aux parents de celle-ci, moyennant quoi les parents de la future épouse la quittent de tout ce qu'ils ont dépensé pour elle jusqu'au jour du contrat. Si l'un des futurs époux est mineur, les futurs époux quittent généralement leur tuteur et curateur de l'administration tutélaire qu'il a eue des personnes et biens du mineur, en promettant de ratifier la quittance lorsque l'époux mineur aura atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Lorsque l'un des futurs époux est veuf et a des enfants mineurs à charge, une clause du contrat de mariage prévoit généralement que ces enfants seront nourris, logés, vêtus aux dépens de la communauté, jusqu'à un âge qui est très variable d'un contrat à l'autre.

Les clauses de remploi. — 14 % des contrats comportent une clause de remploi des deniers venus des biens propres des époux, aliénés pendant le mariage. La clause est surtout rédigée au bénéfice des futures épouses. On la trouve aussi bien avant qu'après 1580, bien que la Coutume de Paris de 1510 ne fasse pas mention du remploi.

Si le remploi n'a pas été fait lors de la dissolution de la communauté. la future épouse se voit octroyer le droit de reprendre par préciput, sur les biens de la communauté, les deniers du remploi. Il est d'ordinaire stipulé que, si les biens de la communauté ne suffisent pas, elle pourra reprendre ces deniers sur les propres du futur époux, ce que ne prévoit pas l'article correspondant de la Coutume de Paris.

Les clauses de remploi ainsi rédigées ne se trouvent que dans les contrats des gens riches.

CHAPITRE IV

LE DOUAIRE

La constitution d'un douaire à la future épouse par le futur époux est la clause la plus fréquente dans les contrats de mariage.

Dans 3,7 % des contrats, seul le douaire coutumier était stipulé. Dans 47,2 % d'entre eux, la future épouse était douée de douaire coutumier ou de la somme de tant, en douaire préfix « à ses choix et option ». Dans 43,5 % des contrats, le seul douaire préfix était mentionné, ce qui interdisait à la veuve de demander le douaire coutumier à la dissolution du mariage. 5,4 % des contrats seulement ne comportaient pas de clause de douaire.

La valeur du douaire préfix est d'ordinaire du tiers de celle de la dot. Lorsque le douaire préfix est une rente, c'est que l'on se trouve généralement

en présence d'un contrat de gens très aisés.

Près de la moitié des contrats qui comportent la constitution d'un douaire préfix à la future épouse précisent que ce douaire préfix sera sans retour, c'est-à-dire que, s'il n'y a pas d'enfant à la dissolution du mariage, les deniers du douaire ne reviendront pas aux héritiers du futur époux. Ces douaires préfix sans retour sont surtout nombreux dans les contrats passés par François Delafons, dont la clientèle est de beaucoup la plus modeste.

Avant 1580 et la réformation de la Coutume, la veuve devait demander délivrance de son douaire préfix en jugement. Quelques contrats dispensaient, avant 1580, la future épouse de cette formalité. Après 1580, on peut conclure généralement, lorsqu'il est stipulé que la future épouse sera saisie de son douaire préfix sans qu'elle soit tenue de le demander en justice, que le futur époux possède des biens immeubles dans des régions qui ne sont pas dans le ressort de la Coutume de Paris.

2 560152 6 7 La même remarque est valable lorsque le contrat stipule que la future épouse aura délivrance de son douaire sans avoir à verser d'autre caution que sa caution juratoire.

Enfin, l'importance du montant du douaire préfix accordé à la veuve peut dépendre de l'existence ou de l'absence d'enfant à la dissolution du mariage et du remariage, ou non, de la veuve.

CHAPITRE V

LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ

Les clauses de préciput. — Nous n'avons jamais trouvé de mention du préciput coutumier du conjoint noble, tel qu'il est défini par les articles 116 et 131 de l'ancienne Coutume et par l'article 238 de la Coutume de 1580.

C'est donc toujours le préciput conventionnel qui est stipulé dans les contrats. Le conjoint survivant aura le droit de reprendre avant tout partage des biens de la communauté ses habits et armes, si c'est le futur époux, ou ses habits, bagues et joyaux, si c'est la future épouse.

La moitié seulement des clauses de préciput prévoit une limitation de la valeur de celui-ci à une certaine somme. Il est très rare alors que la valeur du préciput dépasse cent ou cent cinquante écus. La mention de livres ou de chevaux dans les clauses de préciput concernant les futurs époux est le signe d'une certaine richesse. La condition de l'existence du préciput est souvent l'absence d'enfant lors de la dissolution du mariage.

64 % des contrats portent une clause de préciput. Dans un sixième d'entre eux, cette clause n'était stipulée qu'au seul profit de la future épouse.

Renonciation à la communauté et reprise d'apport franc et quitte. — Avant 1580, la possibilité de renoncer à la communauté était accordée aux seules femmes nobles. La Coutume réformée supprima cette restriction. Mais avant 1580, les clauses de renonciation à la communauté se trouvent aussi dans les contrats des roturiers. Car les 29 % de contrats qui portent une telle clause ne s'en tiennent pas à la possibilité de renoncer, telle qu'elle est prévue par la coutume, mais accordent à la femme le droit de reprendre tout ce qu'elle aura apporté dans la communauté, tout ce qui lui sera venu et échu pendant le mariage par succession, donation ou autrement, ses douaire et préciput, franchement et quittement, sans qu'elle soit tenue de payer aucune dette.

Après 1580, lorsque le contrat de mariage ne mentionne pas la clause de renonciation à la communauté et de reprise d'apport franc et quitte, cela ne signifie pas que la femme survivante n'aura pas la possibilité de renoncer à la communauté : elle devra simplement s'en tenir à ce qui est prévu par la Coutume de Paris.

L'absence d'enfant à la dissolution du mariage est souvent la condition mise à la reprise d'apport franc et quitte. Très peu de contrats stipulent que la possibilité de la reprise de l'apport de la future épouse, franc et quitte, sera étendue à ses héritiers.

Le partage de la communauté. — Rien de particulier n'est en général prévu au sujet du partage de la communauté dans les contrats. La règle coutumière du partage égal des biens de la communauté entre le conjoint survivant et les héritiers du premier décédé n'est donc pratiquement jamais contredite.

La seule pratique qui mérite d'être signalée est celle du forfait de communauté. S'il n'y a pas d'enfant vivant à la dissolution du mariage, le survivant des époux choisira de laisser les héritiers du prédécédé prendre leur droit de communauté, ou leur versera, à la place, une somme forfaitaire, fixée au moment du contrat de mariage. Mais cette pratique n'est pas très fréquente.

CHAPITRE VI

LE DON MUTUEL ENTRE ÉPOUX

La formule du don mutuel dans les contrats de mariage comporte en général les éléments suivants : « Advenant la dissolution du mariage, les futurs époux se font l'un à l'autre et au survivant d'eux don mutuel et égal de tous et chacuns leurs biens meubles et conquêts immeubles, sans que les héritiers dudit survivant y puissent rien prétendre, duquel don mutuel le survivant des époux jouira en usufruit sa vie durant, le tout pourvu qu'il n'y ait pas d'enfant vivant lors de ladite dissolution, et à la charge de payer les dettes du premier mourant, de le faire inhumer bien et honnêtement et de faire prier Dieu pour son âme ».

10 % des contrats stipulent un tel don mutuel. Il est parfois précisé que le donataire devra verser sa caution juratoire et aussi accomplir le testament du premier mourant jusqu'à telle somme. Il faut alors entendre que le donataire devra seulement payer les frais funéraires et distribuer quelques legs pieux.

Certains contrats ne se bornent pas à prévoir l'usufruit par le survivant des époux des biens de la communauté, mais stipulent qu'il jouira de ces biens définitivement, en toute propriété, contrairement à ce qui est permis par la Coutume de Paris. Mais certaines coutumes voisines permettaient ces dons mutuels en propriété.

Dans les contrats les plus modestes, la stipulation du don mutuel exclut la constitution d'un douaire préfix à la veuve, alors qu'en théorie les deux choses ne sont pas incompatibles. Il est seulement prévu que la veuve aura son douaire préfix, s'il y a des enfants, et que, par conséquent, le don mutuel n'est plus valable.

Nous avons trouvé quarante-deux dons mutuels, par acte séparé, pour les années 1578-1583, dans les études mentionnées. La différence entre ces dons mutuels et ceux qui sont stipulés par contrat de mariage est que ceux-ci sont irrévocables, tandis que ceux-là peuvent toujours être révoqués du consentement commun des époux.

Nous n'avons jamais trouvé de don mutuel en propriété dans ces actes séparés. Cinq seulement des quarante-deux dons mutuels relevés n'ont pas été insinués dans les délais. Il est intéressant de remarquer que, tandis que dans les minutes des notaires, les dons mutuels sont dix fois moins nombreux que les contrats de mariage, les registres des insinuations du Châtelet de Paris contiennent une proportion presque égale de contrats de mariage et de dons mutuels.

CONCLUSION

Des contrats de mariage, dont la plupart ne comportent que des clauses très simples (clauses de communauté, douaire, préciput, don mutuel) et des apports en communauté ou des dots modestes généralement, un notariat parisien très hétérogène, une Coutume, dont la grande majorité des gens semble n'avoir qu'une idée incertaine : en matière de droit matrimonial, le fossé est profond, qui sépare les théoriciens des praticiens.

Ceux-ci se contentent le plus souvent de coucher par écrit la volonté des parties en l'enfermant dans le cadre plus ou moins précis de leurs connaissances juridiques. Pour cette raison, les contrats de mariage, à cette époque,

ont une valeur particulière pour l'étude du milieu parisien.

Les conclusions d'ordre juridique sont plus incertaines, à court terme. Il semble cependant que l'on puisse constater, après la réformation de la Coutume, une fréquence accrue et la présence dans des contrats plus variés de clauses jusque là mentionnées uniquement dans les contrats des plus notables et plus riches des Parisiens.

DOCUMENTS

Publication, sous forme de fiches, des quatre cent soixante-dix-huit contrats qui ont servi de base à cette étude : chaque contrat est tout entier contenu dans une seule fiche. Dans chaque fiche, on retrouve, toujours à la même place, les mêmes clauses ou ensembles de clauses.

Accompagnent cette publication une liste alphabétique des abréviations et conventions employées, un exposé des principes de lecture et d'utilisation des fiches et des tables alphabétiques des noms de personnes et de lieux.

On trouvera aussi, à la fin de ce travail, une liste chronologique par étude des dons mutuels entre époux trouvés dans les différentes études pour les années 1578 à 1583, avec indication des cotes correspondantes dans les registres des insinuations du Châtelet de Paris.